



RÈGLEMENT INTÉRIEUR D'ACCÈS ET D'USAGE DE LA PISCINE INTERCOMMUNALE SUD ROUSSILLON

ARTICLE 1 – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL

L'utilisation de la piscine intercommunale Espace Aquasud par le public, les associations, les groupes (scolaires et autres) est soumise aux prescriptions du règlement intérieur suivant.

Le présent règlement intérieur est affiché dans le hall d'entrée, près de la caisse. Les usagers pénétrant dans la piscine intercommunale sont réputés avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engagent à s'y conformer.

Le personnel de l'Espace Aquasud est constitué d'agents publics spécifiquement protégés par la loi (Code pénal – Article 222-1, 222-12, Article 433-5).

ARTICLE 2 – HORAIRES et ACCÈS

- Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et consultables sur le site internet « aquasud66 » ;
- L'accès au bassin, aux vestiaires et aux dépendances n'est permis qu'aux personnes possédant une carte d'accès magnétique RFID nominative, valable un an à la date d'achat et / ou, un titre d'entrée valable et pouvant le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le personnel de l'établissement est habilité à procéder à des contrôles des cartes d'entrée et des abonnements. Les cartes RFID toutes blanches ne sont utilisables qu'une seule fois (le jour de l'achat) ;
- Toute sortie est considérée comme définitive ;
- Le public est tenu de quitter les bassins et plages intérieurs ¼ d'heure avant l'heure de fermeture indiquée ;
- L'accès aux vestiaires et aux bassins est formellement interdit en l'absence du MNS de surveillance ;
- En cas de forte affluence, la durée du bain pourra être limitée par des évacuations partielles sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant. La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène ou de sécurité ;
- Les membres des associations sportives et les scolaires n'ont accès à la piscine qu'à des heures et à des lignes d'eau déterminées par le planning annuel et accompagnés de leurs responsables ; l'accès aux vestiaires et bassins n'est possible qu'en présence au minimum d'un coach diplômé et référencié de l'association ;
- Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et sont affichés à l'entrée et dans le hall d'accueil ;
- Toute personne pénétrant dans l'établissement est tenue d'acquitter le droit d'entrée inhérent à la catégorie à laquelle elle appartient et doit fournir obligatoirement les justificatifs demandés pour les tarifs donnant lieu à des réductions ;
- Le public est admis aux vestiaires et bassins après avoir acquitté le droit d'entrée à la caisse ;
- Les visiteurs ne peuvent pas accéder aux vestiaires et aux plages sauf autorisation de la Direction. L'accès par le pédiluve pieds-nus est obligatoire.

- Les associations sportives fréquentant l'établissement sont tenues de demander à leurs adhérents de posséder la carte magnétique d'accès à l'établissement ; toute personne ne la possédant pas peut être interdite d'accès. Dans ce cas elle doit se rapprocher de l'accueil afin de régulariser la position de l'intéressé(e). L'accès aux bassins pendant les heures d'entraînement est uniquement autorisé à l'encadrement diplômé (MNS, BEESAN, BPJEPSAAN) référencié sur le dossier agréé (demandé en début de chaque saison sportive), interdit aux spectateurs sauf sur demande écrite des dirigeants ou des entraîneurs auprès de la direction de l'établissement et après accord de celle-ci. De plus, pendant les compétitions l'accès aux gradins s'effectue par les vestiaires, une conduite et une tenue correctes des spectateurs sont de rigueur. Toute modification du protocole doit être validée par la direction de l'établissement.

ARTICLE 3 – VESTIAIRES

- Les espaces communs des vestiaires sont mixtes ;
- La nudité dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives ;

Le passage d'un vestiaire à un autre est strictement interdit ;

- Chaque baigneur ou baigneuse est tenu (e) d'utiliser les cabines de déshabillage ou les vestiaires collectifs (groupes, scolaires...) tant à l'arrivée qu'au départ ;
- Des casiers sont à la disposition du public. Chaque usager doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit. La direction ne pourra être tenue responsable de leur mauvaise utilisation ;
- Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel. Aucun objet ou vêtement ne peut être laissé.

ARTICLE 4 – CASIERS

- Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur. Le public se doit de veiller à garder sa clé de vestiaire en permanence sur lui ;
- La direction recommande au public d'éviter le port de bijoux, bagues etc... pour aller au bain ;
- La direction de la piscine et la Communauté de Communes décline toute responsabilité en cas de vol / de perte d'objets personnels ou d'argent dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking ;
- L'utilisation des casiers de consigne ne doit pas excéder les heures d'ouverture de la piscine. Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité tous les casiers seront ouverts et vérifiés chaque soir par le personnel de service ;
- Les objets trouvés devront être remis à la caisse, où ils seront gardés en dépôt durant 7 jours. Passé ce délai, ils seront remis à la police municipale qui en donnera décharge
- Les casiers s'ouvrent et se ferment à l'aide d'un jeton ou d'une pièce de 1€ (l'établissement n'a pas obligation de fournir de jeton) ;

L'utilisateur du casier individuel devra s'assurer de sa bonne fermeture et conserver sur lui la clé du casier. En cas de perte ou de vol de la clé, l'utilisateur devra immédiatement informer le responsable de l'établissement ou son représentant désigné. Un protocole spécifique sera appliqué par celui-ci pour permettre la vérification du contenu du casier individuel. La responsabilité l'établissement ne pourra être engagée en cas de perte ou de vol.

- Les clés nécessaires à l'utilisation de ces casiers doivent obligatoirement rester sur la porte après récupération du jeton ou de la pièce de monnaie qui commande l'ouverture et la fermeture.

- De même, dans les vestiaires collectifs, ceux-ci sont placés sous la responsabilité des professeurs, instituteurs, éducateurs. Dans chaque vestiaire, des casiers collectifs fermant à clé sont à disposition des groupes. Les clés sont données au responsable du groupe par l'agent d'entretien ou l'accueil et sur demande.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS

Par mesure de sécurité, il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

- L'accès à la piscine est autorisé aux enfants de moins de 10 ans seulement s'ils sont accompagnés d'une personne majeure et en tenue de bain, qui en assurera la surveillance et l'entière responsabilité ;
- L'accès à l'établissement est interdit :
 - A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évidente
 - Aux porteurs des signes caractéristiques d'une maladie contagieuse
 - Aux porteurs de lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion
 - Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'établissement, aux bonnes mœurs,
 - Aux personnes accompagnées d'animaux.

Il est interdit de :

- Courir sur les plages. Pousser, faire sauter ou faire plonger d'autres personnes dans les bassins. Plonger dans les petits bassins ;
- Jouer au ballon sur les plages et dans les bassins (à l'exception des associations sportives faisant l'objet d'une autorisation particulière) ;
- Pratiquer des apnées ;
- Laisser les enfants sans surveillance près des bassins, pédiluves ou tout autre lieu dans l'établissement ;
- Utiliser des engins flottants tels que matelas pneumatiques ou d'autres engins gonflables sans autorisation du personnel qualifié affecté à la surveillance des bassins ;
- Utiliser des palmes, des masques et tubas ou autre matériel sans autorisation du personnel affecté à la surveillance et dans une ligne d'eau déterminée ;
- Apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine, notamment des contenants en verre ;
- Aucun prêt de maillot de bain, de serviette ou de lunettes de nage n'est effectué par l'établissement ;
- Des distributeurs alimentaires et de boissons sont à la disposition du public. La gestion de ces matériels est assurée par une société extérieure et les réclamations sont à adresser au numéro indiqué sur la machine et non auprès des agents d'accueil dont la responsabilité ne pourra en aucun cas être engagée ;
- Le responsable ou son représentant pourra, à tout moment, prendre toutes mesures pour la sécurité du public. Les usagers sont invités à se conformer aux instructions du personnel sous peine d'expulsion immédiate sans remboursement.

ARTICLE 6 - HYGIÈNE

Consignes à respecter :

- La douche (savonnage/rinçage) est obligatoire avant l'entrée au bain, de même que le passage au pédiluve. Toute personne ne respectant pas cette règle impérative d'hygiène peut se voir interdire l'accès aux bassins ;
- Le gommage est interdit dans les douches collectives et la douche du hammam ;
- Tout enfant non propre doit être muni d'une couche « spéciale piscine » ;
- Les poussettes pour enfants en bas âges doivent rester à l'accueil ;

- Ne pas fumer en tout lieu de l'établissement, à l'exception des espaces extérieurs situés à l'écart des bâtiments. Des panneaux rappellent ces consignes dans les lieux concernés ;
- Ne pas manger à proximité des plages, des bassins, ainsi que dans les vestiaires et zone d'accueil, etc...
- Les pique-niques ne sont pas autorisés ;
- Des poubelles sont à la disposition du public, afin d'y jeter obligatoirement, les papiers, emballages ou autres ;
- Ne pas introduire dans l'établissement quelque animal, même tenu en laisse ;
- Ne pas introduire ou consommer dans l'établissement de produits toxiques (alcool...) substances (ex. : drogue...) interdite par la loi ;
- Ne pas cracher, mâcher des chewing-gums ;
- Ne pas utiliser, avant de se baigner, sur le corps et le visage, des crèmes solaires, teintures ou produits à base de matière grasse, du maquillage.

Une discipline librement consentie, mais stricte, sera appliquée dans l'établissement. A cet égard, vous ne devez pas :

- Pénétrer sur les plages en tenue de ville. Les visiteurs ne peuvent accéder sur les plages ;
- Marcher sur les plages en chaussures de ville ;
- Utiliser des récepteurs radios portatifs (ex : radios) ou tout autre appareil émettant des sons pouvant perturber la tranquillité du public ;
- Se livrer à des jeux ou des actes pouvant porter atteinte à la tranquillité du public ou aux bonnes mœurs ;
- Photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du responsable.

ARTICLE 7 - VESTIMENTAIRE

• Les maillots de bain doivent être propres et ils ne peuvent servir de vêtement habituel en dehors des lieux de baignade.

Sont autorisés :

- Les maillots type cycliste de bain à la condition qu'ils soient portés mi-cuisse au maximum ;
- Les shortys de bain à la condition qu'ils soient propres et passés sous la douche avant utilisation ;
- Les maillots de bain une pièce ou deux pièces et slip de bain ;
- Toutes autres tenues en dehors des maillots de bain cités ci-dessus, notamment les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité, sont strictement interdits au bassin ;

Le bonnet de bain est obligatoire dès 4 ans dans l'ensemble de l'établissement.

ARTICLE 8 – DÉGRADATIONS

- Les utilisateurs sont considérés comme pécuniairement responsables de toutes dégradations qui pourraient être causées de leur fait, aux installations, aux matériels, aux vestiaires, sans que cette liste soit exhaustive et feront l'objet d'un constat immédiat pour donner lieu à réparation aux frais du ou des responsables ;
- Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la direction peut engager par la suite, à l'encontre des responsables ;

- Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer ou commettre.

ARTICLE 9 – GROUPE (Scolaires et autres)

- Les scolaires bénéficient de créneaux horaires spécialement aménagés à leur attention ;
- Dans tous les cas, ils devront être accompagnés d'un membre du personnel enseignant responsable de la sécurité, de l'hygiène et du comportement de leurs élèves et ce, pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement ;
- Leurs groupes ne pourront être admis dans l'établissement que conformément au planning général d'occupation défini ;
- L'accueil des groupes fait l'objet d'un règlement complémentaire ;
- L'accueil des écoles, des collèges, des lycées et des clubs fait obligatoirement l'objet d'une convention précisant quelques règles spécifiques complémentaires du présent règlement ;
- Les associations sportives fréquentent l'établissement aux mêmes conditions que les groupes scolaires en ce qui concerne la responsabilité de l'encadrement et le respect des horaires d'entraînement ;
- Les membres des clubs sont tenus de présenter à l'accueil leur licence pour pouvoir accéder aux installations ;
- Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux associations, aux élèves non accompagnés d'un adulte sauf après accord des MNS de la structure présents suivant demande préalable.

ARTICLE 10 – LES CENTRES DE LOISIRS

Les centres de loisirs et centres aérés pourront accéder à la baignade pendant les heures d'ouverture au public à condition de réserver des créneaux auprès de l'établissement 10 jours avant minimum et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'arrêté du 25 avril 2012 pris en application de l'article R 227-13 du Code d'Action Sociale et des Familles :

- 1 animateur pour 5 enfants de – 6 ans dans l'eau ;
- 1 animateur pour 8 enfants de + 6 ans dans l'eau ;

-Le bonnet de bain ;

-La tenue de bain et la présence dans l'eau est obligatoire pour les animateurs

-La surveillance des enfants doit rester constante dans tout le bâtiment, toilettes et vestiaires compris.

A l'arrivée sur le bassin, le nombre d'enfants présents doit être transmis aux personnels de surveillance et il est exigé d'appliquer les consignes particulières transmises par ceux-ci.

ARTICLE 11 – ESPACE DÉTENTE

L'accès à l'espace détente est possible pendant les horaires d'ouverture au public ou pendant les horaires spécifiques affichés à l'accueil et après avoir acquitté le droit d'entrée.

Les jacuzzis ne pouvant accueillir que 14 personnes simultanément et le hammam 10 personnes, le personnel de la piscine se réserve le droit de suspendre momentanément ou de réduire le temps d'usage de ces équipements afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre.

Les précautions d'utilisation du hammam et des jacuzzis sont clairement décrites et affichées dans l'espace détente.

Chaque usager doit obligatoirement en prendre connaissance.

L'espace détente est réservé aux personnes de plus de 16 ans justifiant d'une non-contre-indication médicale pour l'utilisation du hammam et du jacuzzi.

La pratique du hammam est déconseillée aux personnes ayant des problèmes cardiaques, aux femmes enceintes, dans le cas d'hypertension, d'infections aiguës (grippe, bronchite, etc...), d'insuffisance veineuse et d'asthme.

Une séance de hammam ne doit pas excéder 20 minutes.

Le règlement de la piscine s'applique à l'espace détente dans son intégralité.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

L'ensemble du personnel (accueil, technique, entretien, MNS ainsi que tout personnel de la Communauté de communes) est chargé de l'application du présent règlement. Si nécessaire, l'intervention de la police municipale et/ou de la gendarmerie pourra être sollicitée.

Toute infraction au présent règlement donnera lieu à :

- Un rappel à l'ordre
- L'expulsion de l'établissement, sans remboursement ;
- L'interdiction temporaire ou définitive d'entrer ;
Dans ce cas, un arrêté d'interdiction temporaire d'accès à la piscine précisant la durée de l'exclusion sera notifié à l'utilisateur ainsi qu'à ses parents si l'utilisateur est mineur, après respect du principe du contradictoire.
- La résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

ARTICLE 13 – PRISES DE VUES / DROIT À L'IMAGE

Sur le temps scolaire, l'usage d'appareils photos ou vidéos est interdit (sauf autorisations données par les parents à l'enseignant)

Sur le temps d'ouverture public et associatif, toute captation de l'image d'utilisateurs ou de visiteurs par un autre usager ou tout visiteur est soumise aux règles applicables en matière de droit à l'image des personnes.

L'Espace Aquasud décline toute responsabilité s'agissant de la captation et/ ou de la diffusion par des personnes privées de clichés et / ou de vidéos représentant des utilisateurs ou des visiteurs de l'Espace Aquasud. Toutefois, dans le cadre d'activités spécifiques organisées par la structure, des agents de l'établissement peuvent réaliser des clichés et / ou des vidéos, toujours dans le respect du droit à l'image.

ARTICLE 15 – MODALITÉS

Est inclus dans le règlement intérieur les mesures prévues dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), affiché sur le bassin et à l'entrée de la piscine.

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement dans le respect pour les utilisateurs des règles énoncées ci-dessus.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident survenu à la suite de la non-observation du présent règlement.

ARTICLE 16 – RÉCLAMATIONS, LITIGES ET PRISE DE CONTACT

Toute réclamation ou suggestion concernant le fonctionnement de l'Espace Aquasud doit être adressé par mail à l'adresse suivante : aquasud@sudroussillon.fr ou par courrier à M. le Président de la Communauté de communes Sud Roussillon – 16 rue Tharaud – 66750 SAINT-CYPRIEN

Les litiges concernant les dispositions et l'application du présent règlement intérieur relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot, 34000 Montpellier

LE PRÉSENT RÈGLEMENT EST CONFORME AUX TEXTES EN VIGUEUR.

